

TARIF

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2021-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif n° 11.B de la SOCAN : Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens (2023–2025)*

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Période applicable : 2023-01-01 – 2025-12-31

TARIF N° 11.B DE LA SOCAN –: SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE
MAGICIENS (~~2018-2022~~2023–2025)

Redevances

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient une licence d'exécution ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE, SPECTACLES DE DANSE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années ~~2018, 2019, 2020, 2021 et 2022~~2023 à 2025, de l'une ou de la totalité des ~~œuvres~~œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des ~~artistes-interprètes~~exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de ~~39,27 \$, exigible au plus tard 30 jours suivant l'événement~~46,57 \$.

Le présent tarif ne vise pas les spectacles d'humoristes ou de magiciens qui se consistent principalement d'une présentation musicale. Cet usage fait l'objet d'un autre tarif de la SOCAN.

Modalités

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de ~~l'utilisateur~~la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les ~~redevances exigibles de l'utilisateur~~rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

~~Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.~~